



ANNEXE - RECONSTRUCTION D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL RÉSIDENTIEL

Demande d'autorisation municipale relative à un bâtiment **en rive ou en zone inondable**, selon le règlement sur la mise en œuvre provisoire des modifications apportées par le chapitre 7 des lois de 2021 en matière de gestion des risques liés aux inondations (ci-après nommé le règlement transitoire), entrée en vigueur le 1^{er} mars 2022.

Source : Ministère de l'environnement et de la lutte contre les changements climatiques

A. DOCUMENTS EXIGÉS DANS LA DEMANDE D'AUTORISATION POUR L'ENSEMBLE DES TRAVAUX

1.	Le nom et les coordonnées de la personne qui souhaite réaliser l'activité et ceux de la personne qui la représente, le cas échéant	<input type="checkbox"/>
2.	La désignation cadastrale du lot sur lequel sera réalisée l'activité ou, à défaut de désignation cadastrale, l'identification la plus précise du lieu où l'activité sera réalisée	<input type="checkbox"/>
3.	La description de l'activité projetée	<input type="checkbox"/>
4.	La localisation de l'activité projetée, incluant la délimitation des milieux hydriques (rive, littoral et zone inondable) sur le lot visé et les superficies de ces zones affectées par l'activité visée dans la demande	<input type="checkbox"/>
5.	Une déclaration du demandeur ou de son représentant attestant de la conformité de son activité aux conditions applicables prévues par le RAMHHS et le REAFIE	<input type="checkbox"/>
6.	Une attestation du demandeur ou de son représentant confirmant que tous les renseignements et les documents qu'il a fournis sont complets et exacts	<input type="checkbox"/>

B. DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES

- Un bâtiment est considéré comme un bâtiment résidentiel dès lors qu'il comprend au moins une partie résidentielle (règlement transitoire, chap. 1, art.4, 11).
- Par ailleurs, pour l'application du règlement, l'expression « bâtiment principal résidentiel » inclut tant une résidence principale qu'une résidence secondaire (villégiature).
- La reconstruction d'un bâtiment principal résidentiel est interdite en littoral, même si une zone inondable se superpose à celui-ci.
- Si la zone inondable se superpose à la rive, les conditions 2 à 13 doivent être respectées.
- La reconstruction d'un bâtiment principal résidentiel ne respectant pas les conditions listées est interdite et n'est pas admissible à une autorisation ministérielle en vertu de la LQE.

- Passez à la condition 14 si la reconstruction vise un immeuble patrimonial cité ou classé, incluant son aire de protection lorsqu'il y a lieu, un immeuble situé dans un site patrimonial cité, classé ou déclaré conformément à la Loi sur le patrimoine culturel (chapitre P9.002, ci-après LPC), ou un immeuble qui se trouve à l'inventaire prévu à l'article 120 de cette loi, si les travaux ont été autorisés par le ministre de la Culture et des Communications ou par la municipalité compétente, selon le cas applicable en vertu de cette loi.
- Toutes les conditions doivent être remplies pour que l'autorisation municipale puisse être délivrée.

1. Le bâtiment est situé en rive ou en zone inondable.	<input type="checkbox"/>
--	--------------------------

Si les travaux sont réalisés en rive (REAFIE, art. 340.2) :

2. Le bâtiment a subi des dommages à la suite d'un sinistre, à l'exception d'un sinistre lié à une inondation ou à une submersion.	<input type="checkbox"/>
3. La valeur de ces dommages représente plus de la moitié du coût du bâtiment neuf, excluant ses bâtiments et ouvrages accessoires détachés, établi conformément à la partie 3E du <i>Manuel d'évaluation foncière du Québec</i> et rajusté au 1 ^{er} juillet de l'année qui précède celle lors de laquelle ce bâtiment a été affecté par le sinistre.	<input type="checkbox"/>
4. L'empiètement en rive du bâtiment principal reconstruit est d'une superficie égale ou inférieure à la superficie de l'empiètement du bâtiment initial en rive.	<input type="checkbox"/>
5. Les travaux ne peuvent pas être réalisés ailleurs sur le lot sans empiéter dans la rive.	<input type="checkbox"/>
6. Le lotissement a été réalisé avant le 18 mai 2005.	<input type="checkbox"/>
7. Une bande végétalisée d'une largeur d'au moins 5 mètres, mesurée à partir de la limite du littoral, doit être conservée dans un état naturel ou restaurée dans le but de rétablir minimalement deux strates de végétation parmi les strates herbacée, arbustive ou arborescente.	<input type="checkbox"/>
8. La reconstruction est réalisée au même emplacement que le bâtiment démantelé	<input type="checkbox"/>

Si les travaux sont réalisés en zone inondable (RAMHHS, art. 38.5, 38.9) :

9. Le bâtiment est situé en zone de faible courant.	<input type="checkbox"/>
OU	<input type="checkbox"/>
Le bâtiment est situé en zone de grand courant et il a subi des dommages en raison d'une inondation, dont la valeur représente moins de la moitié du coût du bâtiment neuf, excluant ses bâtiments et ouvrages accessoires ainsi que les améliorations d'emplacement, établi conformément à la partie 3E du <i>Manuel d'évaluation foncière du Québec</i> et rajusté au 1 ^{er} juillet de l'année qui précède celle lors de laquelle ce bâtiment a été affecté par une inondation.	<input type="checkbox"/>
OU	
Le bâtiment est situé en zone de grand courant et a subi des dommages en raison d'un sinistre autre qu'une inondation.	

10. Le bâtiment reconstruit présente les mêmes dimensions que le bâtiment initial.	<input type="checkbox"/>
11. Le bâtiment reconstruit est réalisé au même emplacement ou, s'il est déplacé, le déplacement répond à toutes les conditions suivantes : a) Il s'effectue vers un lieu qui présente une cote d'élévation supérieure au point d'implantation; b) Il permet de s'éloigner de la rive ; c) Il s'effectue vers un lieu qui n'entraîne pas une aggravation de l'exposition aux glaces, avec un avis professionnel à l'appui (exposition aux glaces, avec un avis professionnel à l'appui).	<input type="checkbox"/>
12. Les mesures d'immunisation listées à la section C sont respectées.	<input type="checkbox"/>
13. Si la structure ou une partie de la structure est située sous la cote de crue de récurrence de 100 ans, un avis signé par un professionnel démontrant que le bâtiment, après la réalisation des travaux, pourra résister à cette crue, a été fourni (règlement transitoire, chap. 1, art. 110, par. 2)	<input type="checkbox"/>

Si les travaux concernent un immeuble ou un site patrimonial :

14. Les travaux ont été autorisés par le ministre de la Culture et des Communications ou par la municipalité compétente, selon le cas applicable en vertu de la LPC.	<input type="checkbox"/>
15. L'empiètement dans la zone inondable n'excède pas 30 m ²	<input type="checkbox"/>

c. À COMPLÉTER SI LES TRAVAUX SONT EN ZONE INONDABLE

Si non applicable :	<input type="checkbox"/>
---------------------	--------------------------

1. Les ouvertures, telles qu'une fenêtre, un soupirail ou une porte d'accès, ainsi que les planchers de rez-de-chaussée se trouvent au moins à 30 centimètres au-dessus de la cote de crue de récurrence de 100 ans, à l'exception des ouvertures d'aération situées sous le vide sanitaire d'un bâtiment existant ou d'un espace ouvert sous le bâtiment permettant la circulation de l'eau	<input type="checkbox"/>
2. Les drains d'évacuation sont munis de clapets de retenue.	<input type="checkbox"/>
3. Les pièces qui sont employées par une ou plusieurs personnes pour y vivre, notamment pour y dormir, y manger ou y préparer les repas, doivent être aménagées ailleurs que dans un sous-sol.	<input type="checkbox"/>
4. Aucune composante importante d'un système de mécanique du bâtiment (ex. système électrique, de plomberie, de chauffage ou de ventilation) n'est installée dans un sous-sol, à moins qu'elle ne doive obligatoirement, de par sa nature, y être située.	<input type="checkbox"/>
5. La finition d'un sous-sol, le cas échéant, est réalisée avec des matériaux résistants à l'eau.	<input type="checkbox"/>
6. Le bâtiment n'est pas immunisé par l'érection d'un muret de protection permanent	<input type="checkbox"/>
7. Le bâtiment n'est pas immunisé par l'aménagement d'un remblai, à moins que, dans le cas d'un bâtiment existant, les conditions 1 à 6 ne puissent être respectées et que le remblai soit une mesure d'immunisation jugée appropriée par un professionnel. Dans un tel cas, un avis a été déposé à la municipalité en ce sens.	<input type="checkbox"/>

Règlement ministériel : Mesures d'immunisation (RAMHHS, art. 38.6 et 38.7)

D. ATTESTATION ET DÉCLARATION

- 1) Moi, _____ déclare que l'activité est conforme aux conditions applicables prévues par le RAMHHS et le REAFIE.

Signature

Date

- 2) Moi, _____ atteste que tous les renseignements et documents fournis sont complets et exacts.

Signature

Date